

**DÉLIBÉRATION N° CA 14-13 DU 4 SEPTEMBRE 2014**

**portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration,

Vu le dossier de la réunion du 4 septembre 2014,

DÉLIBÈRE

**Article unique**

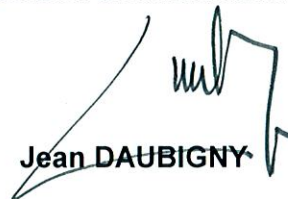
Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

**La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean DAUBIGNY**



**Règlement intérieur**

**du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie  
Adopté par délibération N°CA-14-13 du 4 septembre 2014**

(Les passages en italique sont extraits de la réglementation)

## I. CONVOCATIONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> -CONVOCATIONS

Conformément à l'article R 213-37 du code de l'environnement, *le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.*

*Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.*

*Le Président arrête l'ordre du jour.*

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la séance aux membres du conseil. Les documents et l'ordre du jour s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

## II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS

### ARTICLE 2 –ELECTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article R 213-33-IV alinéa 1 à 3 du code de l'environnement *le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales (1<sup>er</sup> vice-président), l'autre, parmi les représentants des usagers (2<sup>ème</sup> vice-président).*

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

### ARTICLE 3 -PRESIDENCE

Conformément à l'article R 213-33-IV du code de l'environnement, *en cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.*

## III. TENUE DES SÉANCES

### ARTICLE 4 -QUORUM

*Conformément à l'article R 213-38 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.*

A l'exception du représentant du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, *les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre, conformément à l'article R213-35 du code de l'environnement.*

*Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.*

### ARTICLE 5 –ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article R 213-43 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement le directeur général de l'agence de l'eau *propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.*

A cet effet, le directeur général de l'agence assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 -DEROULEMENT**

Conformément à l'article R 213-38 5<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement *les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.*

Le Président ouvre et lève les séances.

Il dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Conformément à l'article R 213-38 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement *les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.*

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du conseil et de ses commissions avec voix consultative.

Cette disposition s'applique également aux différentes commissions du conseil.

## **ARTICLE 7 –PARTICIPATIONS EXTERIEURES**

Conformément à l'article R 213-37 alinéa 4 à 6 du Code de l'environnement, *le Président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.*

*L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe existant en son sein.*

*Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.*

Le président peut, en outre, décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part au vote.

Les vice-présidents du Comité de bassin et le président de la Commission permanente des programmes et de la prospective sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

## **- ARTICLE 8 – ADOPTION DES DELIBERATIONS**

Conformément à l'article R 213-38 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement *les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.*

## **IV. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS**

### **- ARTICLE 9 - DELIBERATIONS**

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

1. des délibérations prises par le conseil,
2. d'un procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

### **- ARTICLE 10 -COMMUNICATION**

Conformément à l'article R 213-38, 4<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, *les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.*

Conformément à l'article R 213-41 du code de l'environnement, *les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.*

*Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.*

## **- ARTICLE 11 – COMMUNICATION DES DELIBERATIONS**

Après toute réunion du conseil, un procès-verbal est communiqué à chacun des membres du conseil. Ceux-ci peuvent proposer d'y apporter les modifications qui leur paraissent souhaitables ; le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter sur les délibérations adoptées par le conseil, doit en principe être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, les modifications proposées sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président et par le secrétaire, est conservé dans les archives de l'agence.

## **V. ORGANISATION**

### **- ARTICLE 12 – COMMISSIONS PERMANENTES**

**Le conseil d'administration s'appuie sur deux commissions permanentes :**

- **la commission des finances chargée d'examiner, à la demande du président du Conseil d'administration, des dossiers ayant une incidence financière,**

**La commission des finances comprend au moins 7 membres dont un président, élus par le Conseil d'administration ; chacun des trois collèges composant le Conseil d'administration devant être représentés par au moins 2 membres.**

- **la commission des aides chargée de suivre et de contrôler la mise en œuvre des concours financiers prévus par le programme pluriannuel d'intervention.**

**A ce titre :**

- ✓ elle donne les avis requis par les délibérations du conseil notamment en matière :
  - d'allocation des dotations d'autorisations de programme ;
  - d'attribution des concours financiers, conformément à l'article R213-40 du code de l'environnement ;
- ✓ elle évalue la pertinence des interventions, et de leurs modalités,
- ✓ elle fait des propositions et donne un avis sur des évolutions de doctrine en matière de concours financier et de modification de programme.

**La commission des aides comprend au moins 7 membres, dont un président et un vice-président, élus par le Conseil d'administration, chacun des trois collèges composant le Conseil d'administration devant être représentés par au moins deux membres. Le vice-président est issu d'un collège auquel n'appartient pas le président.**

**Ces deux commissions statuent régulièrement lorsque 50 % de leurs membres sont présents ou représentés à la première convocation et sans condition de quorum à la deuxième convocation.**

**En cas de trois absences consécutives d'une des commissions, les présidents de ces commissions adressent un courrier aux membres absents pour leur demander s'ils souhaitent être remplacés.**

### **- ARTICLE 13 - COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE**

**Le Conseil d'administration s'appuie également sur la Commission permanente des programmes et de la prospective partagée avec le comité de bassin.**